
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 2 octobre 2025.

Le deux octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, M. Mickaël MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Franck GAILLOT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
Mme Christelle BENDADDA
Mme Amandine MARTINEZ
Mme Barbara LEVESQUE
M. Daniel HEQUET

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Yves CAILLAUD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

225.10.2025 FINANCES
PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Résumé :

Conformément à l'article R.2321-2 du Code général des collectivités, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, notamment, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En effet, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

En vertu du principe comptable de prudence, la commune a décidé de provisionner un risque probable de créances douteuses correspondant aux impayés, suivant les prérogatives du comptable public.

Enjeux et Objectifs :

La présente délibération est proposée dans un souci du respect du principe de sincérité publique et de transparence budgétaire, afin de se prémunir d'un risque financier éventuel.

Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impacteront que la section de fonctionnement.

Présentation du projet :

La constitution d'une provision ainsi que sa reprise doivent faire l'objet d'une délibération spécifique au conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2321-2 et L.2321-2 29°,

VU le Décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.57,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 22 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, la commune a décidé de provisionner un risque probable de fonctionnement courant,

CONSIDERANT que la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraine une charge pour la ville et oblige à constituer sans délai une réserve financière,

CONSIDERANT que celle-ci sera alors supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu,

CONSIDERANT que le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impacteront que la section de fonctionnement,

CONSIDERANT que la provision donne lieu à reprise à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

CONSIDERANT que la constitution d'une provision ainsi que sa reprise doivent faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a un risque d'impayés sur les créances douteuses tel que décrit dans le tableau annexe (dépréciation par année) pour un montant total de 139 574.64 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

Constitue une provision à hauteur de 95 167.20 € pour créances douteuses.

Article 2 :

Précise que les crédits sont prévus au budget 2025.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 :

Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à OSNY, le 2 octobre 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE



Provision 2025

Détermination du montant de la provision pour créances douteuses					
Afin de s'assurer de l'absence de prise en compte à plusieurs reprises d'une même créance, il convient de s'assurer que le montant figurant en cellule E16 est égal au montant saisi en cellule B5.					
Seules les cellules en jaune doivent être renseignées.					
Collectivité	OSNY				
Exercice	2025				
Détail du calcul de la provision	À intégrer	À moduler			À exclure
Autres créances (2023)		95 922,84 €	25%	23 980,71 €	
Autres créances de plus de 1 ans (2022)		54 376,60 €	50%	27 188,30 €	
Autres créances de plus de 2 ans (2021)		33 567,42 €	75%	25 175,57 €	
Autres créances de 3 ans et plus (2020 et antérieurs)		63 230,06 €	100%	63 230,06 €	

Montant de la provision cible 2025	139 574,64 €
Montant total des RAR au 31/12/2023 (doit être égal à la cellule B5)	274 269,81 €
Provision en % des RAR	50,89 %
Montant de la provision antérieure	44 407,44 €
Ajustement à comptabiliser (si l'ajustement est négatif, il convient de procéder à une reprise de provision par un titre de recette)	95 167,20 €